

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

# DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF







### **SOMMAIRE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT
- 1.2 AUTRES PRESCRIPTIONS
- 1.3 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
- 1.4 DÉFINITIONS
- 1.5 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 1.6 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST ÉQUIPÉ OU DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 1.7 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 1.8 ENGAGEMENTS DU SPANC
- 1.9 DROITS D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSE-MENT NON COLLECTIF

# PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- 2.2 NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 2.3 CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 2.4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION
- 2.5 REJETS DANS LE SOL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 2.6 REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 2.7 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX
- 2.8 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
- 2.9 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CRÉATION OU DE LA RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

- 3.1 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
- 3.2 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
- 3.3 POSE DE SIPHONS
- 3.4 TOILETTES
- 3.5 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES
- 3.6 BROYEURS D'ÉVIERS
- 3.7 DESCENTE DES GOUTTIÈRES
- 3.8 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

# CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 4.1 CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE
- 4.2 CONSISTANCE DU CONTRÔLE
- 4.3 ETABLISSEMENT, RÉHABILITATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSE-MENT NON COLLECTIF
- 4.4 ETUDE DE SOL À LA PARCELLE
- 4.5 VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES
- 4.6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES
- 4.7 RAPPORT DE VISITE

# RESPONSABILITÉ DES USAGERS, DES OCCUPANTS ET DES PROPRIÉTAIRES

- 5.1 RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 5.2 CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 5.3 ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER
- 5.4 RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- **6.1 NATURE JURIDIQUE DU SPANC**
- 6.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- **6.3 REDEVABLES**

#### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

7.1 DIFFUSION DU RÈGLEMENT

7.2 INFRACTIONS ET POURSUITES

7.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

7.4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

7.5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

7.6 CLAUSES D'EXÉCUTION

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, le fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, leur contrôle et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif.

#### 1.2 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

#### 1.3 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul. A compter du 1er janvier 2018, elle sera compétente sur l'ensemble des 11 communes. L'ACSO, l'établissement public compétent, sera désigné dans les articles suivants par le terme générique collectivité.

#### 1.4 DÉFINITIONS

**Assainissement non collectif:** par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques :** les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux de vannes (provenant des WC et des toilettes).

**Usager du service public d'assainissement non collectif :** l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**SPANC**: service public d'assainissement non collectif.

#### 1.5 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 1.6 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST ÉQUI-PÉ OU DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il

s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

### 1.7 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales :
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures :
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositif d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage :
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### 1.8 ENGAGEMENTS DU SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique : au 03.44.64.74.74, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC;
- Une adresse électronique :
- Une réponse écrite aux courriers dans un délai raisonnable (environ 15 jours) suivant leur réception;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'une heure.

### 1.9 DROITS D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, le représentant du SPANC doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à 2 jours ouvrés maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police. Ce dernier pourra engager des poursuites pénales, et demander le remboursement des frais de déplacements.

# PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêté préfectoral ou municipal pris en application du Code de la Santé Publique, règles d'urbanisme...).

#### 2.2 NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 4 sont admises dans un système d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif

#### 2.3 CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la conchyliculture, la pêche à pied. la baignade ou les sports d'eaux vives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé à la charge du propriétaire par un bureau d'étude spécialisé par exemple.

### Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux de vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées) ;
- des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration); soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux de vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : un prétraitement des eaux de vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique, des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

### Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles :

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations divers, quelle qu'en soit la destination peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet.

#### 2.4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

#### 2.5 REJETS DANS LE SOL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration ne peut être autorisé que par le service du SPANC qu'après la réalisation d'une étude hydrogéologique.

#### 2.6 REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du service du SPANC.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra être conforme à l'arrêté du 7 septmebre 2009.

#### 2.7 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### 2.8 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à

un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir afin de ne pas créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

### 2.9 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CRÉATION OU DE LA RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soir, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 29.

# LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

#### 3.1 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### 3.2 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### 3.3 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuyette de toilettes à la colonne de chute.

#### 3.4 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### 3.5 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### 3.6 BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### 3.7 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### 3.8 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

# CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 4.1 CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territorial (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

#### 4.2 CONSISTANCE DU CONTRÔLE

#### Le contrôle comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse :
  - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
  - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué (cf. Article 15).

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

### 4.3 ETABLISSEMENT, RÉHABILITATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé par la communauté d'agglomération creilloise et les mairies.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou modifier une installation d'assainissement non collectif

doit informer le SPANC de ses intentions. Le SPANC ou la mairie remet au pétitionnaire un dossier à remplir concernant son projet et lui fournit également des informations sur la réglementation applicable et tout conseil technique utile à la préparation de son projet.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques applicables ;
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il donne un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

#### 4.4 ETUDE DE SOL À LA PARCELLE

Pour assurer le contrôle de conception, le SPANC demande au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

#### 4.5 VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux, se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu :
- à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le SPANC adresse au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus (avis favorable, avis favorable avec réserve et avis défavorable). En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même facon que ci-dessus, à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité de l'habitation.

Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

#### 4.6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le SPANC effectue la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif :

- au moins une fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique :
- au moins une fois tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées (arrêté du 6 mai 1996 art. 5) :
- au moins une fois par an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

#### Ce contrôle porte sur :

- le fonctionnement : raccordement de l'ensemble des eaux usées, bon état des ventilations, accessibilité des tampons de visite et des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet :
- la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur). L'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé et comprenant au moins les indications suivantes :
  - son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
  - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
  - le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
  - la date de la vidange :
  - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
  - la destination des matières collectées et le mode d'élimination.
- le cas échéant, la qualité du rejet vers le milieu naturel superficiel : chaque point de contrôle du rejet doit satisfaire à la qualité minimum requise mentionnée à l'article 15.

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

#### 4.7 RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

# RESPONSABILITÉ **DES USAGERS, DES OCCUPANTS ET DES PROPRIÉTAIRES**

#### 5.1 RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ASSAI-NISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble, sauf si le SPANC a décidé de prendre en charge cette compétence.

### 5.2 CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 4.6. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

#### 5.3 ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par l'ouvrage, intentionnellement ou par négligence ou imprudence ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

#### 5.4 RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement, est responsable de la construction, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **6.1 NATURE JURIDIQUE DU SPANC**

En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

#### 6.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil Communautaire institue la redevance d'assainissement non collectif et en fixe le tarif. Cette redevance pourra être percue sur la facture d'eau ou par titre de recette.

Cette redevance est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages. Elle est fixée de manière forfaitaire.

#### **6.3 REDEVABLES**

En application de l'article R.2333-129 du CGCT, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

#### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### 7.1 DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et lui soit opposable.

#### 7.2 INFRACTIONS ET POURSUITES

#### Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire ;
- soit par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique :
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les

tribunaux compétents.

#### 7.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### 7.4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur à compter du A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

#### 7.5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien).

#### 7.6 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, les agents du SPANC et le receveur principal du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



# L'agglomération Creil Sud Oise





85 000 habitants

: 11 communes

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise 24, rue de la Villageoise - CS 40081 - 60106 CREIL Cedex Tél.: 03 44 64 74 74 - contact@creilsudoise.fr

